

qui datent de l'ancien régime, les autres, qui appartiennent au nouveau, M. Gabelli fait la part de la nouvelle école dans les réformes utiles qui pourraient être réalisées en pratique : suppressions des textes législatifs, qui admettent une moitié de responsabilité, institution des maisons d'aliénés criminels, modification de la loi en ce qui touche le jeune âge, le régime pénitentiaire, suppression du jury, toutes réformes qui, d'ailleurs, n'entraînent nullement la condamnation du système qui a présidé à l'établissement de notre droit criminel et qui donne satisfaction à la conscience publique dans son état présent.

ALBERT DESJARDINS,

*Membre de l'Institut, Professeur à la
Faculté de droit de Paris.*

REVUE PENITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Circulaire du Garde des Sceaux sur les courtes peines d'emprisonnement et les courts renvois appliqués aux mineurs. — 2° Accroissement de la criminalité aux Etats-Unis. — 3° Le travail dans les prisons des Etats-Unis. — 4° La thèse de M. Astor. — 5° Les maisons de travail dans le canton de Berne. — 6° Informations diverses : *Décès de M. de Holtzendorff.* — *Imputation de la détention préventive.* — *Enfants abandonnés.* — *Service militaire des relégués.* — *Les condamnés dans l'armée.* — *Le Haut-Maroni.* — *La sécurité en Nouvelle-Calédonie.* — *Colonisation à Diego Suarez.* — *Orphelinat de Laforce.* — *Mendiants à Saint-Petersbourg.* — *Statistique pénale en Italie.* — *Les criminels à Londres.* — *Le Carnaval du crime à Londres.* — *Détenus politiques en Irlande.* — *Prisons anglaises.* — *Prisons turques.* — **REVUES ÉTRANGÈRES :** RIVISTA PENALE. — NORDISKE TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN.

I

Circulaire du Garde des sceaux sur les courtes peines d'emprisonnement et les courts renvois appliqués aux mineurs.

Paris, le 4 janvier 1889.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans sa dernière session, le Conseil supérieur des prisons a émis un vœu (1) tendant à ce que :

« Le Garde des sceaux appelât la plus sérieuse attention des tribunaux sur le danger des condamnations même courtes à l'emprisonnement prononcées contre les mineurs de 16 ans, ainsi que sur les graves inconvénients qui résultent de leur envoi en correction pendant un temps trop court. »

(1) *Bulletin* 1889 p. 132 et 135; 1888 p. 728.

En formulant ce vœu, le Conseil supérieur des prisons a visé une pratique actuellement suivie par divers tribunaux qui, pour éviter au mineur le séjour prolongé dans une colonie pénitentiaire, croient devoir résoudre affirmativement la question de discernement afin de substituer une peine légère d'emprisonnement à l'envoi en correction pour un certain nombre d'années.

Je ne puis trop insister sur les dangers et les inconvénients d'une pareille pratique.

Il est, en effet, évident, en ce qui concerne les condamnations à l'emprisonnement de courte durée, qu'elles ne sauraient amener aucun changement appréciable chez un enfant enclin au vice. De plus, ces condamnations figurent au casier judiciaire et empêchent les sociétés de patronage de s'occuper efficacement du délinquant à sa sortie de prison. Il est donc à craindre que le mineur ne reprenne sa vie de vagabondage jusqu'à ce qu'il se fasse arrêter de nouveau. Par suite, la mise en correction est, pour l'avenir du jeune détenu, préférable à une condamnation à l'emprisonnement même la plus minime.

Mais, d'autre part, il est également incontestable, quant aux mineurs de 16 ans ayant agi sans discernement, que leur envoi en correction, pour être efficace, ne doit pas avoir une trop courte durée, car ce n'est pas en quelques semaines ni même en quelques mois qu'on peut modifier les habitudes ou le caractère d'un enfant animé de mauvais penchants. Un séjour de plusieurs années dans une maison pénitentiaire peut seul produire cet heureux résultat.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les considérations dont les magistrats du ministère public doivent s'inspirer à l'avenir.

Dans le cas où les parents ne paraîtraient pas offrir des garanties suffisantes de probité ou de moralité pour que leur enfant poursuivi puisse leur être rendu sans danger, vos substituts ne devront donc pas requérir contre les mineurs de 16 ans, inculpés de faits ne présentant pas un caractère de gravité exceptionnelle, la peine d'emprisonnement. Il est préférable de solliciter du tribunal leur acquittement comme ayant agi sans discernement et leur envoi en correction pendant un temps assez long pour qu'il soit possible d'espérer leur amendement. Cette espérance peut aujourd'hui être réalisée grâce aux améliorations introduites dans nos colonies pénitentiaires, qui, malgré les termes dont se sert la loi pour les désigner, doivent être considérées comme de véritables maisons d'éducation et de réforme. Dans cette situation, il est permis de

penser que les tribunaux, en vue d'assurer l'avenir et la moralisation des enfants, n'hésiteront pas à faire droit aux réquisitions de vos substituts.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez, sous ce pli, un nombre suffisant d'exemplaires pour chacun des parquets de votre ressort.

Recevez, etc.

II

Accroissement de la criminalité aux États-Unis.

On s'est souvent demandé dans divers pays si le nombre des crimes augmente plus rapidement que la population. Nous trouvons une réponse à cette question pour certains états de l'Union américaine dans l'*International Record* de M. WINES (numéro de juillet 1887).

Voici le tableau de la criminalité en Pensylvanie depuis cinquante ans.

ANNÉES	POPULATION	CRIMES ET DÉLITS	PROPORTION
1830	1.348.233	88	1 pour 15.320
1840	1.724.033	218	1 — 7.908
1850	2.311.786	222	1 — 10.413
1860	2.906.215	413	1 — 7.036
1870	3.521.951	459	1 — 7.673
1880	4.282.891	722	1 — 5.931

Il résulte de ce tableau que le nombre des crimes et délits commis en Pensylvanie a augmenté de plus de deux et demi depuis cinquante ans.

Dans l'état de New-Jersey la statistique de la prison de Trivlon donne les résultats suivants :

ANNÉES	POPULATION	CRIMES ET DÉLITS	PROPORTION
1830	320.823	46	1 pour 6.974
1840	373.306	61	1 — 6.119
1850	489.555	122	1 — 4.012
1860	672.035	236	1 — 2.847
1870	906.096	240	1 — 3.775
1880	1.131.116	480	1 — 2.346

Par conséquent la proportion des criminels à l'ensemble de sa population a triplé dans le New-Jersey depuis cinquante ans.

Pour le Maine la statistique criminelle ne fournit pas de renseignements précis au delà d'une vingtaine d'années, pendant lesquelles le nombre des crimes et délits a augmenté de 37 p. 100 environ. En voici le tableau :

ANNÉES	POPULATION	CRIMES ET DÉLITS	PROPORTION
1860	628.279	41	1 pour 15.323
1870	626.915	52	1 — 12.056
1880	648.936	58	1 — 11.188

Dans le New-Hampshire, voici les résultats statistiques pour une période de soixante années :

ANNÉES	POPULATION	CRIMES ET DÉLITS	PROPORTION
1820	244.022	18	1 pour 14.001
1830	269.328	31	1 — 8.688
1840	284.574	24	1 — 11.857
1850	317.976	36	1 — 8.832
1860	326.073	35	1 — 9.316
1870	318.300	32	1 — 9.947
1880	346.991	48	1 — 7.229

La proportion des actes criminels au nombre des habitants a doublé en soixante ans.

Dans l'Illinois les données des statistiques remontent à trente ans seulement. En voici les résultats :

ANNÉES	POPULATION	CRIMES ET DÉLITS	PROPORTION
1850	851.470	90	1 pour 9.460
1860	1.711.951	379	1 — 4.517
1870	2.539.891	655	1 — 3.877
1880	3.077.871	884	1 — 3.481

L'accroissement de la criminalité dans cet État a été très rapide. La proportion des crimes et délits au nombre des habitants dépasse deux fois et demi ce qu'elle était il y a trente ans.

Voici le tableau de la criminalité dans l'État de Minnesota depuis vingt années :

ANNÉES	POPULATION	CRIMES ET DÉLITS	PROPORTION
1860	172.023	16	1 pour 10.751
1870	439.706	39	1 — 11.274
1880	780.773	133	1 — 5.870

Dans cet État la proportion des actes criminels a presque doublé depuis vingt ans.

Il résulte de ces renseignements statistiques, se rapportant à des États pris dans des régions différentes de l'Union Américaine que l'augmentation de la criminalité est plus rapide que l'accroissement de la population, et que ce fait n'est pas particulier à une région déterminée.

Dans trois États, en Pensylvanie, New-Jersey et New-Hampshire la proportion d'augmentation en sus du nombre des habitants a été de 152 p. 100 en cinquante ans.

Dans quatre états, en ajoutant l'Illinois aux trois précédents, la proportion de l'accroissement a été de 104 p. 100 en sus de la population. Enfin, en prenant l'ensemble des six états cités, nous trouvons une augmentation de la criminalité qui n'a pas été inférieure à 36 p. 100 pendant les vingt dernières années par rapport à l'accroissement général de la population.

M. Wines estime qu'il est fort probable que les crimes et délits ont augmenté dans la proportion d'un tiers sur la surface des États-Unis depuis vingt années.

E. PASSEZ.

III

Le travail dans les prisons des États-Unis.

Un article inséré dans l'*International Record* (numéro d'avril 1887), contient d'intéressants documents de statistique sur le travail dans les prisons des États-Unis.

La question est envisagée sous trois aspects : 1° au point de vue du produit du travail ; 2° au point de vue de la concurrence que le travail des prisonniers fait au travail libre ; 3° au point de vue des résultats du système sur l'amélioration morale des prisonniers.

Le nombre total des prisonniers de toutes sortes qui travaillaient dans les maisons de détention ou qui étaient loués à des particuliers, était, en 1885, de 64.349. Dans ce chiffre ne sont pas compris les détenus qui ne travaillent pas.

Sur ce nombre, 45.277 prisonniers sont employés à des travaux de diverses sortes qui leur rapportent des salaires : 14.827 ou 32,75 p. 100 travaillent pour le compte du public ; 15.678 ou 34,61 p. 100 ont des engagements avec des particuliers ; 5.676 ou 12,54 p. 100 travaillent aux pièces, et 9.104 ou 20,10 p. 100 louent leur travail.

La dépense totale faite par le Gouvernement pour les prisons où les détenus travaillent est estimée en nombres ronds à 10 millions de dollars.

Le travail des prisonniers donne un revenu net de 3.500.000 dollars par année, soit un tiers environ de la dépense totale.

Le système des engagements contractuels est le plus pratique. La valeur totale des produits du travail dans les prisons est, annuellement, de 28.753.999 dollars 13 cents. Ce chiffre se décompose ainsi : produit des travaux exécutés pour le compte du public, 4.086.637 dollars 87 cents, ou 14,21 p. 100 ; produit des engagements contractuels 18.896.245 dollars 74 cents, ou 62,94 p. 100 ; travaux à la pièce 2.379.180 dollars 52 cents, ou 8,27 p. 100 ; location de services, 4.191.935 dollars, ou 14,58 p. 100. Ces chiffres sont de nature à frapper l'esprit de ceux qui s'occupent des résultats du travail des prisonniers. Les forces productives dans chacun des quatre systèmes, en les comparant entre eux et homme par homme, sont dans les rapports suivants : les travaux exécutés par contrat particulier produisent 100 p. 100 ; les travaux en location 47 p. 100 ; les travaux aux pièces 43 p. 100, et les tra-

vaux exécutés pour le compte du public, 29 p. 100. Il résulte de ces chiffres fournis par les statistiques qu'aux États-Unis les prisonniers travaillent mieux pour les particuliers que pour l'État ou pour le public en général. L'emploi des machines dans l'exécution des ouvrages pour les particuliers est aussi une cause du développement de la production.

Non seulement la production est plus grande quand les prisonniers travaillent pour le compte des particuliers que quand ils exécutent des ouvrages pour le public en général, mais ce système de travail est aussi plus économique. Dans les prisons où il est en vigueur la dépense revient, en moyenne, par chaque détenu à 126 dollars 47 cents; dans celles où les prisonniers travaillent aux pièces, la dépense est de 180 dollars 18 cents par tête, et dans celles où l'on travaille pour le public en général, la dépense s'élève à 232 dollars 45 cents pour chaque prisonnier.

Au point de vue de la concurrence que le travail dans les prisons fait au travail libre, voici les résultats donnés par les statistiques: Lors du recensement de 1880 2.732.295 ouvriers travaillaient dans les manufactures des États-Unis. Leur production annuelle s'élevait à 5.369.579.191 dollars, soit à 1.965 dollars par tête. En déduisant des 45.277 prisonniers qui travaillent ceux qui sont employés à des travaux agricoles, de mines et sur les chemins publics, il en reste 34.786 qui sont probablement tous employés dans les usines, c'est-à-dire 1 pour 78 1/2 des ouvriers travaillant dans l'industrie.

L'estimation des objets confectionnés ou du travail produit par les prisonniers donne une valeur de 25.006.284 dollars 82 cents, soit 805 dollars par tête ou les 2/5 environ de la production du travail libre. La proportion de la production du travail dans les prisons relativement à la production totale du travail national est de 1 à 217, soit 1/2 p. 100 environ. On voit, par ces chiffres, combien est faible la concurrence faite par le travail dans les prisons au travail libre, puisque les prisonniers employés à des travaux industriels, qui représentent de 12 à 13 p. 100 du nombre total des ouvriers d'usines, ne confectionnent tous ensemble que 1/2 p. 100 des produits manufacturés des États-Unis, bien que chaque prisonnier en particulier fasse les 2/5 environ de l'ouvrage exécuté par un ouvrier libre.

La concurrence n'est pas plus redoutable pour les salaires du travail libre. En effet les salaires des ouvriers libres s'élevaient, en 1880, à 1 dollar pour 5 dollars 6 cents des produits du travail,

tandis que les salaires payés aux prisonniers par ceux qui les faisaient travailler ne montaient, à la même époque qu'à 1 dollar pour 8 dollars 29 cents des produits. En présence de ces chiffres on ne s'explique guère les plaintes que soulève le travail dans les prisons surtout dans les États septentrionaux de l'Union américaine.

La valeur totale des produits du travail des prisonniers s'élève, comme nous l'avons dit, à 28.753.999 dollars. Voici de quelle manière cette valeur se répartit entre les divers États :

	dollars	cents		dollars	cents
New-York	6.236.320	98	Ohio	1.368.122	51
Illinois	3.284.267	50	Missouri.....	1.342.020	27
Indiana	1.570.901	37	Pensylvanie..	1.317.265	85
Kansas	1.142.000	»	Texas.....	652.742	»
Michigan	1.087.735	62	Alabama.....	636.240	»
New Jersey.....	1.019.608	32	Maryland....	573.000	»
Massachussets..	979.451	20	Kentucky....	460.061	86
Virginie.....	786.289	95	Tous les autres États	6.297.771	57

Voici maintenant la répartition par industrie :

Cordonnerie.....	10.100.279	dollars
Habillement.....	2.199.635	—
Carrosserie.....	1.989.790	—
Sellerie.....	1.374.404	—
Meubles.....	1.280.066	—
Tonneaux.....	834.964	—
Balais, brosses, etc.....	834.956	—
Outils pour l'agriculture.....	664.090	—
Cigares.....	402.499	—
Briques.....	286.788	—
Total.....	19.927.471	dollars

Les prisonniers confectionnent un dixième des balais et des brosses faits aux États-Unis, un vingtième de la cordonnerie, un trentième de la sellerie, un trente-huitième de la carrosserie, un quarantième des tonneaux, et un soixantième des meubles.

En ce qui concerne la cordonnerie on a fait cette remarque que le produit du travail libre est annuellement de 1.492 dollars par tête dans tous les États où l'on confectionne des chaussures, tandis que le travail dans les prisons produit annuellement 1.327 dollars par tête. Le produit pour tous les États où l'on travaille la cordonnerie, soit librement soit dans les prisons, est de 1.496 dollars par tête.

Il résulte de ces évaluations qu'en ce qui concerne la cordonnerie le travail dans les prisons produit annuellement 169 dollars de moins par tête que le travail libre.

L'effet de la concurrence se fait plus sentir dans certaines branches d'industrie que dans d'autres. Mais les deux moyens qui paraissent aux hommes compétents des États-Unis de nature à le réduire au minimum sont, d'abord, de supprimer l'emploi des machines dans les prisons et, ensuite, de ne faire travailler les prisonniers que pour le compte du public en général (1).

Du reste, au point de vue de l'amendement moral des prisonniers, le mode de travail exécuté en vertu de contrats passés avec des particuliers a les plus funestes résultats. Les détenus trouvent les conditions injustes. L'autorité du directeur de la prison en est diminuée. Ce système empêche de s'occuper des progrès intellectuels et moraux des prisonniers. Il a en effet un but entièrement opposé à l'amélioration morale de ceux-ci, ce but est d'enrichir celui qui fait travailler le prisonnier, tandis que la discipline pénitentiaire doit se proposer le salut d'une âme humaine. Le mode de travail par engagement particulier est corrompu inévitablement par l'égoïsme de celui qui a reçu l'engagement; celui-ci considère la criminalité comme un fruit économique et social; il s'en sert et l'utilise pour une fin particulière et matérielle; il humilie le prisonnier par l'autorité qu'il exerce sur lui, il le regarde et le traite en esclave.

M. Wines considère ce mode de travail comme dégradant et révoltant pour le sens moral. Le travail des prisonniers loués à des particuliers lui paraît encore plus immoral.

Il faut, dit-il, songer avant tout à l'éducation morale des prisonniers, dont la plupart ne sont pas des criminels endurcis et incorrigibles, mais des jeunes gens qui peuvent être ramenés au bien. Il résulte en effet du dernier recensement fait dans les prisons et dans les maisons de correction des États-Unis que l'âge d'un tiers des détenus ne dépasse pas 21 ans, que plus de la moitié n'a pas 22 ans, et que plus des deux tiers d'entre eux n'ont pas 23 ans.

La question du travail dans les prisons a encore été examinée au congrès des institutions de charité et de correction tenu à Omeka, État de Nebroska, à la fin du mois d'août 1887. Le général Brinkerhoff, membre du comité d'organisation des congrès, a présenté un rapport dans lequel il a d'abord combattu les récla-

(1) Conf. *Bulletin* 1887, p. 836.

mations des industriels contre la prétendue concurrence que le travail des prisonniers ferait au travail libre. Il a démontré par des chiffres que le nombre total des prisonniers employés à des travaux industriels ne dépasse pas aux États-Unis 2 1/2 p. 100 du nombre des ouvriers libres qui travaillent dans les industries similaires. D'un autre côté, il est démontré que le travail des prisonniers produit un quart de moins que le travail libre, de telle sorte que la production actuelle dans les prisons pour l'ensemble des États-Unis est inférieure aux 2 p. 100 du travail libre dans la même industrie. Par conséquent le travail dans les prisons ne fait pas une concurrence nuisible au travail libre.

Mais M. Brinkerhoff, discutant ensuite les divers modes suivant lesquels on fait travailler les détenus, s'est élevé énergiquement contre le système du travail des prisonniers par engagement particulier. Le travail est destiné non pas à faire entrer de l'argent dans les caisses de l'État, mais à moraliser les prisonniers, ce qui doit être le but du régime pénitentiaire. Or le système du travail par engagement particulier est un obstacle aux efforts faits pour favoriser les progrès moraux et intellectuels des détenus, parce que le but que se propose d'atteindre celui qui fait travailler le prisonnier est d'en tirer le plus grand profit possible pour son compte personnel.

Il faut donc renoncer au système de faire travailler les prisonniers en les engageant ou en les louant à des particuliers. Il faut y substituer le système du travail pour le compte de l'État ou celui du travail aux pièces, mais à la condition de réformer l'administration intérieure des prisons; et cette réforme est tellement importante qu'on ne peut attendre aucun bon résultat de l'application de l'un ou l'autre système aussi longtemps qu'elle n'aura pas été exécutée préalablement, et que jusqu'à son exécution il vaut mieux conserver le système du travail des prisonniers par engagement particulier.

Les conclusions du rapport de M. Brinkerhoff ont été les suivantes :

Le mode de travail des prisonniers par engagement particulier est, au point de vue pécuniaire, le plus profitable à l'État; mais il est le plus défectueux au point de vue de la moralisation des détenus.

Il ne faut pas changer le système de travail par engagement particulier avant d'avoir réformé l'administration intérieure des prisons dans l'Union américaine en ne tenant aucun compte des

influences politiques dans le choix des directeurs et administrateurs et en donnant pour base à la nouvelle organisation l'intégrité, la capacité et l'expérience des fonctionnaires chargés des prisonniers. Ceux-ci devraient être, dans chaque État, divisés en catégories, ayant chacune une prison distincte. On pourrait conserver dans son intégrité le travail par engagement particulier dans les prisons où seraient détenus les condamnés à perpétuité, les récidivistes et les criminels âgés de plus de trente ans, car il est juste que cette catégorie de prisonniers paye son entretien et ne soit pas à la charge des contribuables.

On internerait dans d'autres établissements les criminels âgés de moins de trente ans et les individus condamnés pour la première fois; on les soumettrait au travail pour le compte de l'État ou au travail aux pièces qui serait peut-être préférable et plus rémunérateur que le premier.

Il est bien entendu qu'on ne se préoccupera pas plus de gagner de l'argent en faisant travailler les enfants détenus dans les maisons de correction qu'on ne songe à faire travailler les enfants des écoles dans un but de lucre. Le travail fera seulement partie du système d'éducation employé pour moraliser les jeunes détenus.

Tels sont les principes dont M. Brinkerhoff recommande l'application aux législateurs des divers États de l'Union américaine au sujet de cette délicate question du travail dans les prisons, qui préoccupe dans tous les pays les hommes s'intéressant aux réformes pénitentiaires.

Ces idées ont déjà été mises en pratique dans le Massachusetts. La législature de cet État a voté, le 16 juin 1887, une loi relative au travail dans les prisons, qui interdit à l'avenir le travail par engagements particuliers, et qui prescrit d'employer les prisonniers à des travaux d'utilité publique. Les détenus ne doivent pas se servir de machines à vapeur, et leur nombre occupé en même temps dans chaque industrie ne doit pas être supérieur au vingtième du nombre des ouvriers libres travaillant dans cette industrie, suivant les chiffres du dernier recensement, à moins qu'il ne soit nécessaire d'employer les prisonniers à quelques travaux extraordinaires pour le compte de l'État ou des établissements publics.

Un surintendant général des prisons doit être désigné par le gouverneur pour veiller à l'exécution des dispositions de cette loi.

Il doit faire en sorte que les prisonniers ne soient occupés qu'à confectionner des objets d'un usage général dans les établissements publics.

E. PASSEZ

IV

Rapport à la Société générale des Prisons

SUR LA

Thèse de M. Joseph ASTOR, Docteur en Droit.

Partie française : Droit criminel : de l'emprisonnement cellulaire.

MESSIEURS,

M. Joseph Astor, docteur en droit, a offert à la Société générale des Prisons la thèse de doctorat présentée à la Faculté de droit de Paris. La première partie consacrée au droit romain traite de la cité romaine; la seconde partie droit français droit criminel est consacrée à l'énoncé de la question de l'emprisonnement cellulaire. La thèse de M. Joseph Astor est dans cette partie un véritable livre sur la matière et nous avons été heureux de voir que dans nos écoles cette question de l'emprisonnement individuel que le grand public connaît si mal était l'objet d'un enseignement exact reposant sur les véritables données de la science pénitentiaire. Les sentiments généreux qui animent la jeunesse pourraient lui faire trop facilement ouvrir son esprit à des déclamations qui perdant de vue le véritable intérêt social invoquent des motifs d'humanité dont l'expérience ne justifie pas le bien fondé.

M. Joseph Astor connaît bien les données du problème à résoudre. Il traite la question sous tous ses points de vue; les sources de la législation actuelle, tant en France qu'à l'Étranger, les précédents historiques, les précieux enseignements de la statistique sont mis par l'auteur en lumière avec méthode et un réel mérite de composition. Pour vous en convaincre, Messieurs, il nous suffira d'indiquer les divisions générales de cette partie de la thèse de M. Astor consacrée à l'emprisonnement cellulaire.

CHAPITRE I^{er}. — *Des avantages du régime cellulaire.* — L'auteur est un partisan convaincu de la cellule et il donne les bonnes raisons de sa conviction basée sur les études des hommes spéciaux et l'expérience.

CHAPITRE II. — *De l'application de la détention cellulaire aux longues peines.* — L'auteur conclut à la possibilité et à l'utilité

de l'application de la cellule aux longues peines, mais il limite la durée de la détention à dix ans (1).

CHAPITRE III. — *Application du régime cellulaire aux différentes catégories de coupables.* — L'auteur examine les différences que la race, le sexe, l'âge, la nature du crime commis doivent faire introduire dans l'application de l'emprisonnement cellulaire. Sous ce chapitre nous avons remarqué particulièrement le paragraphe consacré aux jeunes détenus dont le véritable intérêt a été souvent si mal compris (Conf. supra, la circulaire du Garde des Sceaux).

La deuxième partie de l'étude de M. Astor intitulée *droit positif* est consacrée aux législations. Législation française, loi du 5 juin 1875, ses précédents, son texte et son application. Législations étrangères : Belgique, Hollande, Portugal, Norvège, Danemark, Allemagne, Suède, Autriche, Hongrie, Russie, Finlande, Suisse, Grande-Bretagne, Italie, Espagne. Pour chaque pays l'auteur nous donne l'état actuel de la loi concernant l'emprisonnement et le degré d'avancement de la théorie de l'emprisonnement individuel qui n'est plus sérieusement contestée dans aucune région du monde civilisé. Vous le voyez Messieurs, la thèse de M. Astor sera utilement consultée par les docteurs de l'avenir qui voudront traiter à leur tour de cette matière. Ils y trouveront un enseignement conforme aux idées préconisées par la Société générale des Prisons. Après ces éloges, amplement mérités par la force de travail et le talent que révèle l'étude dont l'examen nous était par vous confié, Messieurs, qu'il nous soit permis d'exprimer un regret : au chapitre IV de la deuxième partie, l'auteur, en traitant des voies et moyens pour parvenir à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875, omet de signaler que la Société générale des Prisons, constituée en vue de réclamer l'exécution de cette loi, n'a cessé de faire auprès de l'opinion publique et des grands pouvoirs de l'État, les efforts les plus persistants et les plus utiles dans le sens de son application.

C'est un des meilleurs titres de notre Société à la confiance du Pays ; il nous est permis sans manquer aux devoirs de la modestie, de le rappeler.

J. DESCLOSÈRES

(1) *Bulletin* 1888, p. 987 et 1034 et supra p. 82.

V

Maisons de travail dans le canton de Berne (1).

Les maisons de travail ont été créées dans le canton de Berne en application de la loi du 11 mai 1884. Cette loi autorise l'internement *par mesure administrative*, sur la proposition des conseils communaux, conseils tutélaires, commissions d'écoles, etc. des individus qui s'adonnent à l'oisiveté, au vagabondage, et qui tombent à la charge de l'assistance publique ou sont une cause de scandale public, des interdits ou des mineurs incorrigibles, des parents qui ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants, etc. L'internement est au minimum de 6 mois, au maximum de 2 ans ; il peut être réduit ou prolongé par l'autorité qui l'a prononcé. On peut y joindre l'interdiction des auberges et le retrait de l'autorité paternelle. La procédure est sommaire, mais elle offre toute garantie contre l'arbitraire.

Les résultats obtenus jusqu'ici sont très satisfaisants. Nous avons deux maisons de travail, l'une pour hommes à Anet, l'autre pour femmes à Berne (provisoirement dans une section du pénitencier). La première est une colonie agricole, employée au défrichement du «Grand Marais,» qu'on a desséché il y a quelques années. A Berne, les internées sont occupées exclusivement à des travaux de couture qui, pour la plupart d'entre elles, sont un apprentissage. La surveillance des femmes internées à Berne est confiée à des diaconesses.

Rapport de la direction de la police au Conseil-exécutif

pour être soumis au Grand Conseil

sur l'organisation des maisons de travail.

(28 février 1888.)

Messieurs,

Dans sa session de novembre 1887, le Grand Conseil, adoptant une proposition de M. Wattenwyl, ancien directeur de la police, a invité le Conseil-exécutif à lui soumettre à bref délai un projet

(1) Sur les maisons de travail dans les cantons de Vaud et de Genève, *conf. Bulletin* 1886 p. 1065 et 1887 p. 15 et 24.

d'organisation des maisons de travail, en exécution de l'art. 2 de la loi du 11 mai 1884.

La Direction de la police n'avait pas attendu cette mise en demeure pour étudier les moyens d'assurer l'application rigoureuse de la loi du 11 mai 1884, mais des difficultés de plus d'une sorte ne lui ont pas permis de formuler plus tôt ses propositions. Comme le rapporteur du gouvernement le prévoyait déjà lors de la discussion de cette loi au Grand Conseil, il a fallu passer par bien des tâtonnements avant d'être fixé sur l'accueil qu'elle recevrait des communes, sur le mode d'application qui répondrait le mieux aux intentions du législateur, et sur les développements qu'il convenait de donner à cette nouvelle institution. Sans être absolument concluante, l'expérience des trois dernières années fournit assez d'indications pour répondre à ces questions.

La loi de 1884 avait sagement évité de fixer le nombre des établissements à créer. Elle se bornait à distinguer deux catégories d'individus à interner: les adultes adonnés à la fainéantise ou à l'inconduite, et les mineurs vicieux. Les sexes devaient, en outre, être rigoureusement séparés. Ces principes s'appliquaient aussi bien aux établissements créés exclusivement par l'État qu'à ceux qui pourraient être organisés avec le concours des communes ou des districts.

On croyait alors, sur la foi des manifestations qui s'étaient produites surtout dans le Jura, à la possibilité d'établir dans les différentes parties du canton un certain nombre de *workhouses* dont les charges ainsi que l'administration auraient été partagées entre les communes et l'État. L'expérience n'a pas confirmé ces prévisions. Malgré la bonne volonté des communes, on a dû reconnaître que, pour être fructueuse, l'organisation des maisons de travail devait être limitée et qu'il n'y avait place, en ce moment du moins, que pour deux établissements d'adultes relevant exclusivement de l'État. En effet, la somme de travail que peuvent fournir la plupart des internés est fort minime, et il est de toute impossibilité de les employer, par exemple, à l'exploitation régulière d'un domaine rural. On a presque toujours affaire à des êtres dont les forces physiques et l'énergie morale sont brisées, et que l'internement affaiblit encore au début en les arrachant brusquement à leurs habitudes et en leur enlevant le stimulant de l'alcool. Il est superflu de dire que, dans ces conditions, l'entretien d'une maison de travail est relativement très coûteux. Aussi les communes qui en assumeraient les charges

seraient-elles peu à peu conduites à transformer en asiles ou en dépôts de mendicité ces établissements dont la loi a voulu faire des maisons pénitentiaires. Pour leur conserver ce caractère, il faut donc réunir un nombre suffisant d'individus, les soumettre à une forte discipline, les astreindre à des travaux proportionnés à leurs forces, et chercher à prévenir la récidive par la perspective de l'aggravation de la peine. En un mot, la maison de travail doit être une maison de correction.

L'application provisoire de la loi du 11 mai 1884 est basée sur ces principes. En l'absence de locaux spécialement affectés à la détention par mesure administrative, on a interné les hommes à Anet et les femmes à Thorberg. L'établissement d'Anet convient sous tous les rapports à ce service. Les internés y sont absolument isolés et peuvent s'y livrer à un travail en rapport avec leurs forces. L'extraction de la tourbe et la mise en valeur successive des terrains incultes conquis sur le Grand Marais depuis l'achèvement de la correction des eaux du Jura permettront encore pendant de longues années d'occuper ces bras incapables d'un effort soutenu. Les installations sont suffisantes et peuvent être agrandies à peu de frais au fur et à mesure des besoins. La maison de travail pour hommes est donc fondée à Anet, et il ne lui reste plus qu'à lui donner son organisation définitive.

Il n'en est pas de même de Thorberg. Ce pénitencier se prête mal à la détention des femmes internées. Elles ne peuvent pas y être isolées, et la promiscuité des condamnées, la plupart récidivistes, présente de sérieux inconvénients. En outre, le genre d'occupation auquel elles sont astreintes à Thorberg n'est pas en rapport avec leurs forces et ne répond pas au but que se propose la loi. On ne peut donc considérer Thorberg que comme un lieu de dépôt provisoire, qu'il faut remplacer le plus tôt possible par un établissement approprié à sa destination.

On ne pouvait pas s'attendre à ce que la loi du 11 mai 1884 fût immédiatement appliquée envers tous les individus qu'elle permet d'interner. Malgré les circulaires envoyées aux préfets pour en assurer l'exécution, les observations présentées au Grand Conseil et les explications de la presse, cette loi n'est encore qu'imparfaitement connue. Bien des autorités communales ignorent encore qu'elle a mis à leur disposition un moyen de correction d'une application peu compliquée et d'une incontestable efficacité. Plusieurs communes supportent chaque année des frais considérables de rapatriement, de poursuites, de secours,

etc., pour certains de leurs ressortissants qu'elles auraient le droit de faire interner à meilleur compte. Il faut ajouter que le prix de 150 fr. primitivement exigé pour la pension annuelle était trop élevé. Il a été abaissé à 100 fr. au commencement de 1887, et dans certains cas exceptionnels à 70 et même à 50 fr. Malgré cette réduction, l'on constate encore une certaine hésitation à appliquer la loi comme elle devrait l'être. La ville de Berne a été seule à en profiter au début; depuis lors, quelques communes de l'ancien canton et du Jura ont suivi son exemple, mais le nombre en est malheureusement encore trop restreint.

Les rapports des directeurs des pénitenciers de St-Jean et de Thorberg sur les deux catégories d'internés sont assez favorables. A Anet, on les emploie à tous les travaux de la colonie, sauf au service en journée, auquel sont exclusivement astreints les détenus correctionnels. Quelques-uns, impropres aux travaux des champs, ont dû être occupés à St-Jean comme tailleurs, horlogers, etc. Le nombre des journées de travail a été l'année dernière de 11,853, correspondant à une présence moyenne de 40 internés. Les frais se sont élevés à 57 centimes par tête et par jour, sans déduction des pensions payées par les communes, ou à 33 centimes déduction faite des pensions. Cette évaluation ne peut pas prétendre à une exactitude absolue, l'administration d'Anet n'ayant fait l'objet d'une comptabilité spéciale que depuis le 1^{er} mai 1887. Cette comptabilité a toutefois été établie avec assez de précision pour pouvoir servir de base au budget régulier de la colonie.

Le nombre des femmes internées à Thorberg en 1887 s'est élevé à 41. Il en restait 23 au 31 décembre. Elles sont logées dans le pénitencier des détenues correctionnelles (*Strafhaus*), dont l'absence d'installations spéciales n'a pas permis de les séparer. Les dortoirs sont communs aux deux sections, ainsi que la salle à manger et les salles de travail. Il n'a donc pas été possible d'établir un compte séparé pour la section des internées, qui sont occupées avec les autres détenues aux travaux du ménage et des champs. Le directeur de Thorberg estime toutefois que les pensions payées par les communes n'auraient pas suffi à couvrir les frais d'entretien.

Ces pensions ont atteint le chiffre de fr. 4.052.15 à St-Jean et de fr. 3.203 à Thorberg, soit ensemble fr. 7.455.15.

La loi du 11 mai 1884 prévoyait encore la création d'un établissement spécial pour les mineurs vicieux, notamment pour ceux qui ont encouru des condamnations pénales. Cette disposi-

tion n'a pas encore été appliquée, et l'on a continué à répartir les détenus de cette catégorie dans les établissements existants.

La direction de l'assistance publique, dont nous avons demandé le préavis, déclare qu'on peut organiser sans grands frais au Refuge de Cerlier une section spéciale pour les jeunes gens de 16 à 20 ans. Il suffira, à son avis, d'adjoindre un instituteur ou un surveillant au personnel actuel. Quant aux locaux nécessaires, ils existent et peuvent être facilement appropriés à leur destination. Les détenus seront employés aux travaux du domaine considérable que le Refuge possède à Cerlier.

Quant aux filles de 16 à 20 ans, qui auront encouru des condamnations pénales ou dont l'internement aura été ordonné par mesure administrative, on pourrait sans inconvénient les réunir, à titre de section spéciale, aux femmes qui seront détenues dans la maison de travail dont nous proposons la création.

Pour les mineurs des deux sexes, il y a lieu de réserver certains cas exceptionnels qui pourraient engager le gouvernement à leur assigner d'autres lieux de détention.

L'organisation définitive de la colonie pénitentiaire d'Anet et l'établissement d'une section spéciale pour les jeunes gens de 16 à 20 ans au Refuge de Cerlier n'offrent aucune difficulté et pourraient être réglés par une simple mesure administrative. Il n'en est pas de même de la maison de travail pour femmes.

Tout en revêtant le caractère d'une maison de correction, cette institution doit être organisée, à notre avis, principalement en vue du relèvement moral des détenues. Les internés d'Anet sont presque tous des êtres plus ou moins abrutis par la fainéantise et l'ivrognerie, et qui, même en cas d'amélioration morale, ne peuvent plus guère suppléer par la volonté à l'affaiblissement de leurs forces physiques. Beaucoup d'entre eux, jadis habiles ouvriers, sont devenus incapables de travailler. Parmi les femmes de la même catégorie, au contraire, un grand nombre ne travaillent pas parce qu'elles n'ont jamais appris. Elles se sont enrôlées dans l'armée de la débauche à l'âge où elles auraient dû apprendre un métier, et leur oisiveté n'est souvent que la conséquence forcée de leur ignorance. L'internement doit donc avoir pour but, à côté de la correction, de rendre l'habitude du travail à celles qui l'ont perdue, et aussi d'apprendre à travailler à celles qui ne savent pas, et de leur enlever ainsi l'excuse dont elles couvrent souvent leur inconduite.

Pour atteindre ce but, on doit donc astreindre les détenues à une occupation en rapport avec leurs forces et avec leurs aptitudes.

Le travail agricole qu'on leur impose à Thorberg est pour elles un châtiment, mais il ne contribue en rien à les amender. Le vice les reprend à la sortie, sans qu'on leur ait mis en main une arme pour s'en défendre. C'est à des travaux d'aiguille qu'il faut les occuper ; elles doivent y consacrer tout le temps qu'elles n'emploieront pas aux travaux du ménage et du jardin, qui leur fourniront l'exercice nécessaire à leur santé.

Nous sommes loin de vouloir proposer d'introduire de toutes pièces une ou plusieurs industries dans le nouvel établissement. Outre que le personnel s'y prêterait fort mal, il serait regrettable d'ajouter une nouvelle concurrence à toutes celles dont se plaignent déjà les personnes qui se livrent aux travaux d'aiguille. La tâche des internées consistera à confectionner du linge, des vêtements, etc., pour l'usage de la maison d'abord, ensuite pour les besoins de la colonie d'Anet, et surtout pour les détenus libérés, dont la plupart manquent de vêtements décents à leur sortie de prison. A coup sûr, la direction de la police ne sera jamais embarrassée de trouver le placement des produits de l'ouvrage ; si elle manque jamais de débouchés, la direction de l'assistance publique lui en fournira volontiers.

Le choix du personnel de surveillance d'un pareil établissement présente une importance toute particulière. Ce n'est pas seulement des gardiennes et des maîtresses de travail qu'il faut poster à côté des détenues. Si l'on veut appliquer la loi dans son esprit, et faciliter le relèvement des créatures déchues qui peupleront la maison de travail, il faut tendre à les entourer d'une bonne atmosphère morale, et à ce que le pénitencier ne soit pas seulement pour elles une école de travail, mais aussi une école d'amendement. Nous avons pensé que l'État pourrait faire appel dans ce but au dévouement des diaconesses, qui rendent déjà de signalés services à la société dans les hôpitaux et dans divers établissements de charité. Cette idée n'est pas absolument nouvelle. Il existe à Paris, rue de Reuilly, un Refuge dirigé par des diaconesses, où sont détenues jusqu'à leur majorité les filles vicieuses dont les tribunaux ont ordonné l'internement(1). L'organisation de cette maison pourrait servir de modèle, sauf quelques modifications de détail. Sur notre demande, M. Dandliker, directeur de l'institut des diaconesses, a bien voulu nous donner l'assurance qu'il mettrait à notre disposition le personnel nécessaire à l'admi-

(1) *Bulletin* 1888, p. 331.

nistration de la maison de travail. Nous joignons à ce rapport un projet de contrat d'où il résulte que les conditions proposées par M. Dandliker sont plus favorables à l'État que toute autre combinaison.

Cet arrangement présenterait en outre un autre avantage, auquel nous attacherons un certain prix : il faciliterait l'organisation du patronage et de la surveillance des détenues après leur libération. Il nous semble nécessaire, en effet, d'instituer pour chaque maison de travail, et surtout pour celle des femmes, une commission de patronage qui s'intéresse au sort des libérés, qui leur procure du travail et leur fournisse les moyens de renoncer à leur ancien genre de vie. Sous ce rapport, l'Institut des diaconesses, avec ses nombreuses relations, peut être d'un puissant secours aux commissions de surveillance.

Nous avons déjà exposé les raisons qui empêchent d'instituer définitivement la maison de travail des femmes à Thorberg, et même d'y maintenir l'installation provisoire à laquelle on s'était arrêté au début. Selon nous, cette maison doit être établie à Berne ou dans la banlieue. C'est la ville de Berne qui fournit aujourd'hui et qui fournira à l'avenir le principal contingent des internés des deux sexes, et surtout des femmes, et la proximité de la maison de travail ne manquera pas d'aider puissamment à l'action de la police dans la lutte engagée contre la prostitution.

La direction de la police n'est pas en mesure de faire dès maintenant des propositions définitives à cet égard. Nous estimons en effet qu'il est peut être possible d'éviter la dépense assez lourde d'une construction nouvelle, en utilisant l'un des établissements que l'État possède à proximité de Berne. On parle depuis longtemps, par exemple, de transférer ailleurs le Refuge des jeunes filles vicieuses établi au château de Koniz. Si ce projet venait à se réaliser, l'établissement de Koniz pourrait être facilement et à peu de frais transformé et aménagé pour recevoir les femmes actuellement internées à Thorberg. Sur notre demande, la question a été étudiée par M. l'architecte cantonal, et les plans et devis de cette appropriation sont joints au présent rapport. La dépense serait de 14.000 francs.

Il reste encore une autre difficulté à résoudre. On est généralement d'accord qu'il convient de confier à un personnel féminin la direction et la surveillance de la maison de travail. Cependant, il faut prévoir certaines éventualités où l'emploi de la force serait nécessaire, et où les surveillantes seraient obligées de recourir

à l'aide des agents de la police. Aussi longtemps que les internées sont détenues dans l'intérieur d'un pénitencier, il n'y a pas à se préoccuper de ce côté de la question. Il en serait autrement dès qu'on les internerait dans un établissement indépendant. Il faudra donc trouver une combinaison qui garantisse le maintien de la discipline sans entamer l'organisation de la maison, et la solution sera différente selon qu'on se décidera pour une construction nouvelle ou pour l'affectation d'un établissement existant.

En attendant une installation définitive, dont une période d'essai permettra de mieux déterminer les conditions, nous croyons devoir recommander, à titre de solution provisoire, d'affecter à l'internement des femmes la section des femmes du pénitencier de Berne. C'est un corps de bâtiment entièrement indépendant, disposant d'une cour et d'une entrée séparées, et dont les trois étages peuvent facilement recevoir au moins 50 condamnées. Les frais d'appropriation seraient insignifiants. Quant aux détenues actuelles, dont le nombre est fort restreint, il ne sera pas difficile de les placer ailleurs.

Dans cette combinaison, les internées seraient occupées à la cuisine, et au jardin du pénitencier, et aux travaux de couture, tricot, etc., dans les vastes salles de travail aujourd'hui à moitié vides. Elles n'auraient aucune communication avec les détenus ni avec le personnel de surveillance du pénitencier. La disposition de ce bâtiment est d'ailleurs calculée pour assurer l'isolement complet des détenus qui l'occupent.

La commission de surveillance du pénitencier de Berne, à laquelle nous avons soumis ce projet, a soulevé contre son exécution diverses objections qui devront être examinées par le gouvernement. Nous répétons toutefois qu'il ne s'agit que d'une installation essentiellement provisoire, et nous ajouterons que sous tous les rapports les internées seraient mieux placées au pénitencier de Berne, où elles seraient complètement isolées, qu'à Thorberg, où elles sont confondues avec les autres détenues.

Les frais de cette nouvelle organisation peuvent se calculer en prenant pour base les résultats obtenus à Saint-Jean et la moyenne des frais des établissements similaires. Nous admettrons le chiffre de 60 centimes par jour et par détenu, soit de 210 à 220 fr. par an. Le nombre des internés est actuellement d'une centaine environ, dont 60 à Saint-Jean et 40 à Thorberg. En abaissant le prix des pensions, ce chiffre pourra être porté sans doute à 150. La dépense totale serait donc d'environ 32.000 fr. par an.

Le prix de la pension nous paraît devoir être abaissé à 70 fr. par an, soit au tiers environ des frais d'entretien. L'État prendrait à sa charge le reste de la dépense, soit environ 22.000 fr. Il est hors de doute que, dans ces conditions, les communes n'hésiteront plus à placer dans les maisons de travail tous ceux de leurs ressortissants que la loi peut atteindre.

Il nous semble de toute justice que ces frais soient imputés sur la quotité des recettes de l'impôt sur l'alcool qui, aux termes de l'art. 32^{bis} de la Constitution fédérale, doit être employée « à combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets ». Les pensionnaires des maisons de travail sont tous, à peu d'exceptions près, des victimes de l'alcoolisme. L'internement est moins une pénalité qu'une mesure tutélaire destinée à les ramener dans la voie du travail en corrigeant leurs funestes habitudes. La lutte contre l'alcoolisme comprend nécessairement des mesures de répression contre les ivrognes invétérés dont la conduite provoque le scandale. Les maisons de travail, dont la mission est de combattre l'ivrognerie par le travail, la discipline et l'abstinence, doivent donc être placées en première ligne dans la répartition des fonds qui sont le nerf de cette guerre comme de toutes les autres.

Nous proposerons en conséquence d'imputer annuellement sur le fonds de l'alcool une somme fixe de 25.000 fr. pour les maisons de travail. Cette somme ne serait pas entièrement absorbée par les frais d'entretien, du moins aussi longtemps que le nombre des internés ne s'augmentera pas dans une notable proportion. L'excédant disponible devrait être affecté à constituer peu à peu un fonds spécial, dont les revenus seraient mis à la disposition des commissions de patronage pour venir en aide aux libérés, en leur accordant au besoin quelques secours, en leur achetant des outils, etc. Ce fonds pourrait également servir plus tard à développer l'institution des maisons de travail, soit par des subsides aux sociétés de bienfaisance et de patronage, soit par l'achat de terrains destinés à des colonies agricoles, etc. Sous ce rapport, il est nécessaire d'attendre les enseignements de l'expérience. Notre tâche, pour le moment, consiste à assurer le fonctionnement normal de l'institution, et à réunir des ressources qui permettront plus tard de perfectionner l'œuvre commencée.

Ce but, à notre avis, peut être atteint au moyen des mesures résumées dans le projet de décret dont la teneur suit, que nous vous prions de vouloir bien soumettre et recommander au Grand Conseil.

Compte-rendu de la séance du Grand Conseil Bernois du 18 mai 1888.

M. STOCKMAR, *directeur de la police*, introduit le projet de décret du gouvernement sur l'organisation des maisons de travail.

Dans sa dernière session, le Grand Conseil a invité le gouvernement à lui soumettre d'urgence un projet sur cette matière. Si ce postulat avait été moins impératif, la direction de la police aurait peut-être attendu, pour aborder cette question, le moment où il lui eût été possible de formuler des propositions définitives pour l'exécution de toutes les prescriptions de la loi de 1884. Aujourd'hui elle est obligée de s'en tenir encore à une solution provisoire pour l'un des points les plus importants, savoir la maison de travail pour femmes. Malgré cette lacune, le gouvernement a reconnu cependant que la discussion immédiate de cet objet présentait de sérieux avantages. D'une part, le moment est venu de consacrer définitivement l'organisation provisoire de la maison d'Anet et d'établir la section spéciale des jeunes gens vicieux, qui est encore à l'état de projet. D'un autre côté, la direction de la police a soumis au gouvernement des propositions concernant la future organisation de la maison de travail pour femmes, le régime intérieur des maisons de travail, l'institution de commissions de patronage et l'allocation de ressources fixes à ces établissements, et il est indispensable que ces mesures obtiennent l'approbation du Grand Conseil avant de recevoir un commencement d'exécution.

M. le rapporteur dit qu'il aura l'occasion d'aborder chaque point du projet séparément dans la discussion des articles, et il prie le Grand Conseil d'entrer en matière.

M. DE WATTENWYL (Albert), *rapporteur de la commission*, dit que celle-ci est unanime à recommander aussi l'entrée en matière. Il fait remarquer que bien des communes ignorent encore que la loi du 11 mai 1884 a mis à leur disposition un moyen de correction d'une application peu compliquée et d'une incontestable efficacité. Plusieurs communes supportent encore chaque année des frais considérables de rapatriement, de poursuites, de secours, etc., pour certains de leurs ressortissants qu'elles pourraient faire interner à meilleur compte. Il est vrai que le prix de 150 fr. primitivement exigé pour la pension annuelle était considéré comme trop élevé. Il a été abaissé par le Conseil exécutif, et si le décret

est adopté, on pourra le réduire encore. La ville de Berne a été seule à profiter de la loi au début ; depuis lors, quelques communes de l'ancien canton et du Jura ont suivi son exemple, mais le nombre en est encore trop restreint.

M. de Wattenwyl dit aussi que l'internement a pour but, à côté de la correction, de rendre l'habitude du travail aux individus qui l'ont perdue, et aussi d'apprendre à travailler à ceux qui ne savent pas. Il déclare attacher un grand prix à l'institution de comités de patronage et de surveillance des internés après leur libération ; ces comités s'intéresseront à leur sort, leur procureront du travail et leur fourniront les moyens de renoncer à leur ancien genre de vie.

L'entrée en matière est votée sans opposition.

ARTICLE PREMIER

Il sera établi des maisons de travail :

à Anet, pour les hommes ;

à Berne, ou à proximité de Berne, pour les femmes.

Il sera également établi au Refuge de Cerlier une section spéciale pour l'internement des jeunes gens vicieux de 16 à 20 ans.

M. STOCKMAR, *rapporteur du gouvernement*. — L'article premier donne un caractère définitif à l'organisation provisoire de l'établissement d'Anet. Cet établissement répond à toutes les exigences de la loi de 1884. Les internés y sont astreints à un travail agricole en rapport avec leurs forces, et il serait impossible de les placer dans de meilleures conditions. La maison d'Anet est, quant à l'administration, une succursale du pénitencier de St-Jean. Il n'y a donc, pour Anet, qu'à confirmer ce qui existe.

Il n'en est pas de même pour la maison de travail des femmes. Ici, tout reste à créer. Les internées ont été placées provisoirement à Thorberg, mais il est désirable que ce provisoire prenne fin le plus tôt possible. A Thorberg, elles ne sont pas séparées des condamnées, et elles sont astreintes à des travaux qui ne contribuent en rien à leur amendement. Elles doivent être isolées et occupées à des travaux d'aiguille. Nous proposons de placer cet établissement à Berne ou dans la banlieue, parce que c'est la ville de Berne qui fournit aujourd'hui et qui fournira à l'avenir le plus d'internées. En parlant des environs de Berne, nous avons en vue le château de Koniz, qui sera peut-être prochainement disponible, si le refuge qui y est actuellement établi est transféré ailleurs, comme le demande la direction de l'assistance publique. Le gou-

vernement ne demande aujourd'hui au Grand Conseil que de trancher la question de principe; il sera appelé plus tard à approuver soit l'appropriation du château de Koniz, soit la construction d'un établissement spécial dans la ville de Berne.

Quant à la section spéciale des jeunes gens vicieux, on propose de l'établir au Refuge de Cerlier. Cette création n'occasionnera pas de grands frais, et le Refuge de Cerlier présente toutes les garanties désirables.

On n'a pas prévu d'établissement spécial pour les jeunes filles vicieuses de 16 à 20 ans. Outre que les cas où l'internement de jeunes filles de cette catégorie pourrait être prononcé sont heureusement fort rares, il a paru préférable de réserver chaque cas spécial à l'appréciation du gouvernement. Au besoin, on pourra s'adresser à des établissements privés, comme il en existe à Bâle, entre autres, qui offrent toutes les garanties qu'on est en droit d'exiger. On pourra du reste toujours encore décider la création d'une section spéciale, soit à la future maison de travail de femmes, soit au refuge des jeunes filles vicieuses, si le besoin s'en fait sentir.

M. DE WATTENWYL, *rapporteur de la commission*, approuve l'idée de M. le directeur de la police de créer un établissement de femmes où les détenues seraient astreintes à des occupations en rapport avec leurs aptitudes. Le travail agricole qu'on impose aux femmes à Thorberg ne contribue en rien à les amender. C'est à des travaux d'aiguille qu'il faut les occuper, afin qu'elles aient, à leur sortie de l'établissement, un gagne-pain qui leur aide à se défendre du vice. Il recommande l'adoption de l'article dans la teneur du projet.

L'article est mis aux voix et adopté.

ART. 2.

La section des femmes du pénitencier de Berne pourra être affectée, à titre provisoire, à l'internement des femmes condamnées par mesure administrative.

M. STOCKMAR, *rapporteur du gouvernement*. — Il a paru nécessaire de prévoir le cas où la création de la maison de travail de Berne serait retardée pour un motif quelconque. Dans ce cas, il importerait de pouvoir placer les femmes condamnées à l'internement dans un autre établissement que Thorberg. La section des femmes du pénitencier de Berne pourrait être affectée à cette destination. C'est un bâtiment complètement indépendant avec cour attenante, et les internées y seraient tout à fait isolées. Les re-

cluses pourraient être placées dans une autre partie du pénitencier, afin d'éviter tout contact entre elles et les internées. La commission de surveillance du pénitencier a soulevé des objections contre ce projet: elle craint notamment que le public ne puisse pas faire la différence entre les deux institutions. Si le transfert devient nécessaire, le gouvernement pourra arrêter des mesures convenables pour parer à ces inconvénients. Quoi qu'il en soit, nous demandons cette autorisation au Grand Conseil uniquement en vue d'une éventualité possible, et nous ne demandons pas mieux que d'être dispensés de nous en servir. Si, comme nous l'espérons, la création de la maison de travail de Berne peut être décidée dans quelques mois, il n'y aura aucun inconvénient à laisser les internées à Thorberg jusqu'au nouveau transfert définitif.

M. DE WATTENWYL, *rapporteur de la commission*, propose de remplacer les mots: « à titre provisoire » par ceux-ci: « jusqu'à la création d'un établissement spécial. »

L'article, mis aux voix avec l'amendement de la commission, est adopté.

ART. 3.

L'organisation intérieure des maisons de travail et leurs rapports avec l'administration des pénitenciers seront réglés par une ordonnance du Conseil exécutif.

M. STOCKMAR, *rapporteur du gouvernement*. — Bien que la loi attribue déjà au gouvernement la compétence d'organiser les maisons de travail, il a paru bon de fournir au Grand Conseil l'occasion de se prononcer sur les mesures projetées. Ces mesures concernent notamment le personnel de surveillance et les travaux des femmes internées. Le gouvernement a pensé que la surveillance et l'administration de la maison de travail des femmes ne pouvait être confiée à de meilleures mains qu'à celles des diaconesses, et M. Dandliker, directeur de leur institut, a bien voulu entrer dans nos vues et nous assurer son concours. Cette organisation aura de grands avantages au point de vue du relèvement moral des internées, et au point de vue financier, la combinaison est toute à l'avantage de l'État.

Les internées seront occupées principalement à des travaux d'aiguille. La plupart apprendront à travailler, les autres en reprendront l'habitude. C'est le meilleur moyen de les empêcher de retomber dans l'inconduite à leur sortie de l'établissement. Seulement, il ne faut pas que les produits de l'ouvrage fassent concurrence aux ouvrières qui ont déjà assez de peine à gagner leur vie.

Les vêtements, le linge, les bas, etc., que confectionneront les internées, seront destinés avant tout aux détenues elles-mêmes, puis aux prisonniers libérés, dont la plupart n'ont pas d'habits décents à leur sortie de prison, et le surplus, s'il en reste, sera distribué aux pauvres, et notamment aux victimes de l'alcool.

La maison de travail de Berne aura donc un tout autre caractère que celle d'Anet: ce sera un ouvrier, tandis qu'Anet est une colonie agricole.

L'ordonnance du Conseil exécutif réglera également les rapports des maisons de travail avec les pénitenciers, afin d'éviter des conflits de compétence dont la bonne marche de ces établissements pourrait avoir à souffrir.

L'article est mis aux voix et adopté.

ART. 4.

La Direction de la police est autorisée à instituer des commissions de surveillance et de patronage pour les maisons de travail et à fixer leurs attributions.

M. STOCKMAR, *rapporteur du gouvernement*. — L'article 4 attribue à la direction de la police le droit d'instituer des commissions de surveillance et de patronage pour les maisons de travail. Ces commissions sont un rouage indispensable pour assurer la bonne marche de ces établissements. Il ne suffit pas d'interner pour un ou deux ans les ivrognes invétérés et les femmes de mauvaise vie, et de les astreindre au travail; il faut s'efforcer de les amender. La maison de travail n'aura atteint son but que si elle contribue à les corriger. Pour cela, il est nécessaire de ne pas les abandonner à eux-mêmes au moment de leur libération; il faut leur venir en aide par des conseils, du travail, et quelquefois des secours. L'administration ne peut y parvenir qu'en faisant appel aux personnes de bonne volonté, et en leur fournissant l'occasion de s'occuper directement d'une œuvre de relèvement que l'initiative privée est impuissante à entreprendre seule. A défaut d'une commission spéciale, nous avons déjà demandé, pour Anet, le concours de la société de tempérance, et nous pouvons déjà enregistrer quelques bons résultats. Ce concours ne nous fera pas défaut pour l'organisation de la commission de patronage.

Quant à la maison de travail des femmes, nous avons l'intention d'instituer une commission mixte, où les dames seront en majorité. C'est surtout à des femmes qu'il faut confier le soin du relèvement des internées; elles s'en acquitteront avec le zèle qu'elles apportent à toutes les bonnes œuvres, et leur concours sera sur-

tout efficace si, comme nous le proposons, les commissions de patronage disposent de ressources suffisantes pour venir en aide aux internées qui, après leur libération, montreront la ferme intention de travailler.

Ces commissions de patronage et de surveillance forment le complément indispensable de l'organisation des maisons de travail.

M. DE WATTENWYL répète que la commission approuve vivement cet article et en attend d'heureux résultats.

Adopté.

ART. 6.

Il sera prélevé annuellement sur la partie des recettes de l'impôt sur l'alcool destinée à combattre l'alcoolisme une somme fixe de 25.000 fr. pour couvrir les frais des maisons de travail, déduction faite des pensions. L'excédent disponible sera affecté à constituer un fonds de secours et de patronage, dont l'emploi sera fixé par un règlement soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

M. STOCKMAR, *rapporteur du gouvernement*. — Je ne crois pas avoir besoin de justifier par de longues considérations la proposition d'imputer les dépenses des maisons de travail sur le produit de l'impôt sur l'alcool. Ces établissements ne sont en somme que des asiles d'alcooliques. Personne ne contestera donc sérieusement le droit du canton de Berne à prélever ces frais sur la quotité des recettes du monopole destinée à combattre l'alcoolisme. Ces frais iront naturellement en augmentant; d'abord, parce que nous avons l'intention d'abaisser à 70 fr. le prix de pension à payer par les communes, ce qui augmentera d'autant la part de l'État, et ensuite parce que cette diminution aura sans doute pour conséquence immédiate d'augmenter le nombre des pensionnaires. Il est regrettable que, malgré les avis de toute sorte qui leur ont été donnés, les communes usent encore si peu de ce moyen de correction que la loi leur offre contre beaucoup de leurs ressortissants qui sont à leur charge. Elles semblent ignorer qu'elles auraient avantage, même au point de vue financier, pour ne parler que de ce côté de la question, à envoyer à la maison de travail les vagabonds pour lesquels elles sont obligées de payer chaque année de grands frais de secours et de rapatriement. A part la ville de Berne et quelques rares localités du Jura et de l'ancien canton, les communes ne profitent pas comme elles le devraient de cette institution. On peut espérer qu'il en sera autrement quand le prix de la pension aura été abaissé à 70 fr.

Nous ne nous sommes pas bornés à demander à l'impôt sur l'alcool les frais d'entretien des maisons de travail ; nous avons proposé l'allocation d'une somme fixe de 25.000 fr. par an, dont une partie couvrira les frais d'entretien, tandis que l'autre servira à constituer un fonds dont les revenus seront mis à la disposition des commissions de patronage pour être employés en secours, subsides, etc. Si elles ne disposent pas de quelques ressources pour venir en aide aux libérés sans ouvrage, pour leur faciliter les premiers pas dans le bon chemin, les commissions seront impuissantes. D'après nos calculs, la somme que nous demandons suffira. Il y aura les premières années un excédent suffisant pour constituer un premier fonds respectable, et s'il nous faut davantage, le Grand Conseil ne nous refusera pas un crédit dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée.

Il va de soi que nous n'avons pas à préjuger en ce moment la question de savoir si la disposition de l'art. 32 bis de la Constitution fédérale, qui oblige les cantons à employer 10 p. 100 des recettes du monopole à combattre l'alcoolisme, est immédiatement applicable, ou si les cantons à omgeld ne sont tenus de l'appliquer qu'à partir du moment où la répartition remplacera l'indemnité. Si l'art 5, que nous vous proposons, ne peut pas être immédiatement appliqué, les frais des maisons de travail seront, dans l'intervalle, prélevés sur le budget ordinaire de l'État.

M. DE WATTENWYL dit que la commission est très satisfaite aussi de cette disposition. Elle veut même aller un peu plus loin que le gouvernement et propose que la création d'un fonds de secours et de patronage soit formellement prévue par le décret, c'est-à-dire qu'on y affecte une partie des ressources, et non pas seulement l'excédent éventuel de celles-ci.

M. LE RAPPORTEUR DU GOUVERNEMENT déclare accepter cet amendement.

M. DAUCOURT demande, au lieu d'une « somme fixe de 25.000 fr. » que l'État prendrait annuellement sur les recettes de l'impôt sur l'alcool pour l'entretien des maisons de travail, une somme d'au moins 25.000 fr., de manière à ce qu'on puisse élever ce subside proportionnellement aux besoins. Si les communes du Jura n'ont guère fait usage jusqu'ici du moyen de correction que la loi met à leur disposition, c'est parce que le prix de la pension des internés est trop élevé ; il a du reste déjà été abaissé et le rapport du gouvernement dit qu'on se propose de le réduire encore. Cela permettra aux communes d'envoyer plus fréquemment à la maison de tra-

vail les vagabonds et les ivrognes dont l'exemple est si pernicieux. On ne saurait du reste mieux employer les recettes provenant du monopole de l'alcool. C'est pour donner sous ce rapport une certaine latitude au gouvernement qu'il propose de ne pas s'en tenir absolument au chiffre de 25.000 fr.

L'amendement de M. de Wattenwyl est déclaré adopté. — Celui de M. Daucourt est mis aux voix : 79 voix se prononcent *pour* et 34 contre. — L'article ainsi amendé est déclaré adopté.

ART. 6.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Adopté.

La parole n'étant par demandée pour proposer de revenir sur l'un ou l'autre article du projet de décret, il est mis aux voix dans son ensemble et adopté à l'unanimité.

VI

Informations diverses.

Décès de M. de Holtzendorff. — Imputation de la détention préventive. — Enfants abandonnés. — Service militaire des relégués. — Les condamnés dans l'armée. — Le Haut-Maroni. — La sécurité en Nouvelle-Calédonie. — Colonisation à Diego Suarez. — Orphelinat de Laforce. — Mendians à Saint-Petersbourg. — Statistique pénale en Italie. — Les criminels à Londres. — Le Carnaval du crime à Londres. — Détenus politiques en Irlande. — Prisons anglaises. — Prisons turques. — Revues étrangères.

— DÉCÈS DE M. DE HOLTZENDORFF. — Une circulaire de la commission pénitentiaire internationale, signée par son président, S. E. M. Galkine Wrasky, et par son secrétaire M. le Dr Guillaume, communique aux membres de la Société générale des prisons la triste nouvelle de la mort de M. le professeur FRANZ DE HOLTZENDORFF, décédé à Munich le 3 février dernier. — Nous rendrons prochainement, à la mémoire de notre éminent et sympathique collègue, l'hommage que lui doit la Société générale des prisons dont il était un des membres les plus anciens et les plus dévoués.

— IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — La Chambre a pris en considération la proposition de M. Le Roy, tendant à imputer la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Cette dernière proposition a été renvoyée à la commission chargée de l'examen des réformes proposées au Code d'instruction criminelle.

— ENFANTS ABANDONNÉS. — Le 12 janvier, la commission saisie des projets et propositions de loi tendant à organiser la protection de l'enfance malheureuse (1888 p. 1022 et 1889 p. 55) a arrêté les dispositions à soumettre à la Chambre.

Elle a autorisé le rapporteur M. Gerville-Réache, à déposer son rapport.

Le rapport conclut à l'adoption des titres qui régissent la déchéance de la puissance paternelle, le délaissement des enfants malheureux, la tutelle des enfants malheureux, la restitution de la puissance paternelle et la protection des enfants abandonnés ou délaissés.

Le rapport de M. Gerville-Réache a été déposé sur le bureau de la Chambre.

— SERVICE MILITAIRE DES RELÉGUÉS. — Un décret du 26 novembre est relatif à la situation, au point de vue militaire, des individus condamnés à la relégation (1).

Les relégués sont soumis aux mêmes obligations militaires que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent par leur tirage au sort, et sont affectés au département de la marine et des colonies. Les relégués individuels qui ont à accomplir du service dans l'armée active sont appelés à servir au corps des disciplinaires coloniaux.

— LES CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE (2) — *Discussion à la Chambre.* (Séance du 26 décembre 1888.) A l'article 4, M. LÉON MAURICE avait fait prendre en considération un amendement tendant à incorporer dans les disciplinaires coloniaux les condamnés à des peines afflictives et infamantes.

M. LABORDÈRE, rapporteur, déclare que la commission n'accepte pas cet amendement, ces individus ne pouvant être admis à l'honneur de servir dans l'armée française, même dans les corps de disciplinaires coloniaux ; mais elle met les individus visés et les relégués collectifs à la disposition du ministre de la marine et des colonies,

(1) Conf. discussions sur le service militaire des relégables au Sénat (*Bulletin* 1888 p. 759 et 878) ; les rapports de M. Dislère (*Bulletin* 1887 p. 443, et 1888 p. 858) ; l'opinion de MM. Léveillé, de Lanessan et Dislère sur les disciplinaires coloniaux (*Bulletin* 1887 p. 394).

(2) *Bulletin* 1888 p. 758

pendant trois ans, pour les utiliser sans les incorporer dans l'armée.

Rédigé dans ce sens, l'article 4 est adopté : « sont exclus de l'armée, mais mis soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies qui détermine par arrêtés les services auxquels ils peuvent être affectés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal ;

2° (comme supr. t. XII p. 758).

3° Les relégués collectifs.

Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux ; le ministre de la marine et des colonies désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation. »

— LE HAUT-MARONI. — Les cabinets de la Haye et de Paris viennent de décider de soumettre à un arbitrage la question des territoires contestés des Guyanes française et hollandaise. C'est dans le Haut-Maroni, dont nous avons parlé (*Bulletin* 1887 p. 386), que se trouve l'un de ces territoires. L'Awa, situé entre les deux rivières qui, réunies, forment le Maroni. La découverte d'importants gisements d'or donne un intérêt spécial au litige. Il serait extrêmement utile de relier ce territoire au cours inférieur du fleuve par la création d'un réseau de voies de communication.

Les mines de l'Awa sont d'un accès extrêmement difficile. Le Maroni est navigable, même pour d'assez grands navires, jusqu'au premier rapide, nommé le saut Hermina, à environ 150 kilomètres de la côte. Mais, à partir de là, il faut, entre les mains des nègres, huit jours de canotage pour atteindre l'Awa, huit journées à passer dans une pirogue du matin au soir, sans abri sous un soleil de plomb ; la nuit se passe dans un hamac près du feu, pour chasser les moustiques et les vampires.

Arrivé à l'Eldorado, on se trouve en présence du chef des Bonis, du grand man, nommé Anato, qui détient en quelque sorte les clefs du trésor. Nul ne peut passer sur la rive contestée sans son assentiment, puisque lui seul possède les embarcations et sait les conduire dans ces courants dangereux. Il profite de cette situation et prélève une partie des bénéfices de quelques aventuriers qui exploitent provisoirement ces riches gisements, et qui se disent eux-mêmes exploités par Anato.

Voilà l'état présent de cette question qui passionne toute la Guyane, et dont le règlement pourrait devenir le point de départ de la prospérité des Guyanes hollandaise et française.

Il y a là, à n'en pas douter, des richesses immenses, bien qu'elles aient été exagérées, comme toujours. Pour en tirer tout le profit possible, il faut de très gros capitaux, il faut créer des voies de communication, soit en aménageant le fleuve, soit en construisant des routes de terre pour amener sur place le matériel, les hommes et, pendant un certain temps, les vivres. Ni à Cayenne, ni à Surinam, on ne saurait trouver de telles ressources financières qui, au contraire, seraient facilement réunies à Paris et à Amsterdam. Pourquoi les gouvernements ne s'entendraient-ils pas pour autoriser et favoriser la création d'une société franco-hollandaise très sérieuse, très puissante, en réservant, bien entendu, des droits fiscaux pour les deux colonies et une part déterminée du capital pour les habitants de Surinam et de Cayenne qui voudraient entrer dans l'entreprise? Ces questions de détail seraient facilement résolues, si le principe de l'arrangement était admis.

La société ferait de l'Awa, contrée dont l'altitude est déjà assez élevée et qui est peu éloignée des hauts plateaux du Tumuc-Humac, où la température est celle du printemps en France, un centre populeux, industriel, commerçant qui serait bientôt relié à Cayenne et à Surinam par des voies directes qui donneraient enfin la vie à ces contrées d'une beauté et d'une richesse incomparables, mais désertes et mortes.

— LA SÉCURITÉ EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — On lit dans le *Temps* du 2 janvier : On nous annonce de Nouvelle-Calédonie que des bandes de déportés tiennent la brousse et se signalent par de nombreux méfaits.

A la Dumbia et à la Ouaménie, elles ont commis deux assassinats et la poursuite de ces malfaiteurs a donné lieu à un malheureux accident.

La gendarmerie et des surveillants étant à la poursuite des évadés, le surveillant Poussard se mit à l'affût dans un gourbi ; les gendarmes arrivant et ignorant la position prise par Poussard crurent que le gourbi était occupé par un déporté et firent feu sur le surveillant militaire qui a été blessé très grièvement. (Conf. *Bulletin* 1888 p. 1034 et 1038).

— COLONISATION A DIEGO-SUAREZ. — Les journaux de la Réunion publient une lettre adressée au gouverneur de cette colonie par son collègue de Diego-Suarez, M. Froger, en réponse à une demande faite par les habitants de la Réunion, désireux de venir à Diego-Suarez comme cultivateurs avec leurs familles :

C'est avec une satisfaction réelle, écrit M. Froger, que notre jeune colonie verra sa population s'augmenter de nouvelles familles de colons agriculteurs, lorsque ceux-ci se présenteront avec des ressources suffisantes pour faire face à leurs besoins jusqu'à la rentrée des premières récoltes. Des terrains propres à la culture pourront leur être concédés gratuitement, comme cela a été fait pour les colons bourbonnais déjà arrivés. Quant aux passages sur les paquebots des Messageries maritimes, je ne puis m'engager au nom de mon administration à promettre d'en faire l'avance, vu l'état encore précaire des ressources du budget local.

Il en serait de même pour les outils dont les futurs colons devraient préalablement se munir à la Réunion, où il leur est plus facile d'en trouver de bonne qualité et à meilleur marché qu'à Antsirane.

Dans d'autres conditions que celles que je viens d'indiquer, je n'oserais conseiller à aucune personne de la Réunion de s'expatrier pour venir à Diego-Suarez comme agriculteur.

Le *Temps* du 29 décembre 1888 ajoute à cet extrait de lettre :

On remarquera que cette lettre dit que des terrains propres à la culture pourront être concédés gratuitement aux nouveaux colons qui possèdent des ressources. Pour notre part, nous ne pouvons trop prévenir ceux de nos compatriotes possédant quelques capitaux, et désireux d'aller chercher fortune au loin, que les renseignements que nous avons sur l'avenir agricole de Diego-Suarez sont des moins encourageants. D'abord, le climat ne se prête nullement au travail de la terre par les blancs, et s'y prêterait-il qu'on se demande quelle culture on pourrait acclimater dans cette région.

Nous avons eu en mains une série de photographies de notre nouvel établissement du nord de Madagascar, et en nous les communiquant, on nous disait : « Jugez par vous-même, les photographies ne mentent pas ; dans ce pays il ne pousse que des cailloux, sous un soleil de feu et des vents terribles. Diego-Suarez est un établissement militaire et ne peut être que cela. C'est folie que

de vouloir y créer un centre de colonisation (1) ». Et notre correspondant ajoutait que les seules industries qui pouvaient y vivre sont celles qui découlent de la présence d'une garnison et d'un groupe assez nombreux de fonctionnaires civils.

— ORPHELINAT DE LAFORCE (*près Bergerac*). — En 1848, un homme de bien, John Bost, pasteur au village de Laforce, près Bergerac, fondait un établissement qu'il nomma « la Famille » pour de jeunes orphelines ou des jeunes filles abandonnées. Il réussit à agrandir peu à peu son œuvre, et, autour du premier asile, il en fonda d'autres pour les jeunes filles incurables, aveugles, idiots, épileptiques; puis il créa des asiles semblables pour les petits garçons. Ces établissements comptent en ce moment 330 pensionnaires, dont 150 épileptiques.

— MENDIANTS A SAINT-PÉTERSBOURG. — Le Préfet de Saint-Petersbourg, dit *le Soleil* du 23 décembre, vient d'approuver une mesure qui a pour but de réglementer la mendicité elle-même, en indiquant aux mendiants par un signe visible et une marque officielle les maisons, appartements et boutiques où ils auront le droit d'aller implorer la charité sous l'œil protecteur de la police.

En conséquence, on va, sous peu, mettre en vente de grandes plaques de cuivre portant cette inscription : « La mendicité est interdite ici. » Ces plaques seront délivrées en échange de dix roubles (soit environ 26 francs); mais elles ne seront délivrées que pour un an. Il faudra donc verser chaque année une nouvelle somme de dix roubles pour avoir le droit de conserver ladite plaque au-dessus de son appartement ou de sa boutique. C'est un nouvel impôt qui ne manque pas d'originalité, et que je recommande aux édiles parisiens.

La préfecture espère ainsi réaliser un double avantage. D'abord elle compte, au moyen de cet impôt facultatif, obtenir assez d'argent pour instituer à Pétersbourg des « maisons de travail » analogues à celles de l'Angleterre. Projet qui me semble éminemment chimérique, attendu que le *workhouse* n'est nullement dans nos

(1) Il ne peut donc être question d'y transporter que des condamnés destinés à y construire des établissements militaires ou administratifs ou des condamnés militaires (*Bulletin* 1888 p. 364). C'est ainsi que le 2 mai 1888 trente zéphirs sont partis pour Diego-Suarez. C'est aussi pour ces raisons que M. Le Myre de Villers a toujours été sagement opposé à la désignation de Diego-Suarez comme lieu de relégation (*Conf.* 1888 p. 853 fine).

mœurs, et que les « maisons de travail » risquent de rester ici éternellement inhabitées. En second lieu, les initiateurs du projet se flattent de diminuer le nombre des mendiants; résultat qui ne sera pas moins illusoire, car il est de toute évidence que ces derniers se rejeteront sur toutes les maisons qui ne seront pas marquées de la fatale planchette. Ajoutons, enfin, que la plupart de ces mendiants sont des membres de confréries orthodoxes, appartenant à des couvents d'hommes ou de femmes, qui ont la traditionnelle habitude d'entrer dans les *lavki* (boutiques) pour demander un kopek « au nom du Christ. » S'imagine-t-on qu'ils vont être arrêtés par la police, au moment même où le clergé russe n'a jamais été plus puissant ?

— STATISTIQUE PÉNALE EN ITALIE. — Nous lisons dans la *Practica legale* de décembre 1888, cet extrait de la statistique pénale du Royaume d'Italie : « au 31 décembre 1887, se trouvaient renfermés dans les établissements du royaume, 5.538 condamnés à perpétuité dont 5.349 hommes et 180 femmes.

Dans ce total de 5.530 les condamnés à perpétuité étaient exactement de 4.935 dont 4.764 hommes et 171 femmes; les autres 604 (dont 585 hommes et 19 femmes) avaient été condamnés à mort et avaient vu leur peine commuée en travaux forcés à vie.

327 des condamnés à vie avaient à cette date accompli 25 ans et plus de leur peine, soit 320 hommes et 7 femmes; parmi eux se trouvaient 50 hommes et 2 femmes qui condamnés à mort avaient eu leur peine commuée, et 275 condamnés à perpétuité (270 hommes et 5 femmes). »

— CRIMINELS A LONDRES — Le 3 décembre a eu lieu à Londres, le banquet annuel des voleurs. Après le repas, on exhorte les invités à signer un engagement de tempérance. Un tiers signe, dont un quart tient sa promesse. Plusieurs discours sont prononcés, celui du lord-maire est le plus remarquable. D'après M. Whitehead, il y a dix ans, la population des maisons de détention était de 20.833 prisonniers; elle est tombée à présent à 14.536. Le lord-maire n'attribue pas qu'à l'éducation cette diminution de l'armée du vice, mais les missions dans le genre de celle de Saint-Gilles contribuent beaucoup à ce résultat. Le prisonnier auquel on apprend un métier, auquel on procure le moyen de travailler, s'aperçoit promptement qu'il vaut mieux gagner sa vie honnêtement que d'éplucher de l'étope dans une cellule. Je ne garanti-

rais pas que toute l'assistance soit très convaincue de la vérité d'un discours qu'elle applaudit fort ; beaucoup, en quittant Little Wild street, se rendront probablement dans leurs tavernes habituelles, où la morale ne leur sera pas prêchée. Néanmoins, l'expérience prouve par des exemples nombreux que quelques libérés sortent meilleurs de ces soupers, et l'on ne saurait trop féliciter les âmes courageuses qui se vouent à cette œuvre pénible de réhabilitation.

— LE CARNAVAL DU CRIME A LONDRES. — Trois bandits ont tenté de dévaliser la maison de M. Watkin dans un faubourg de Londres et en se sauvant ont tiré trois coups de revolver sur le plus jeune fils de M. Watkin, le blessant presque mortellement. Trois voleurs de profession ont été arrêtés, et il est presque certain que l'un d'eux est l'assassin.

La presse anglaise a adopté une rubrique en harmonie avec l'époque actuelle. Sous le titre: le *Carnaval du crime*, le *Daily News* a publié l'autre jour un article fortement alarmiste. On commence à protester hautement contre l'impuissance de la police et la négligence des policemen auxquels est confiée la surveillance d'une rue et qui ne sont jamais à leur poste au moment où leur présence est indispensable. Les habitants de Londres, effrayés de la situation, effrayante en effet, puisque, dans les quartiers suburbains, les femmes et les enfants n'osent plus sortir dès la tombée de la nuit, demandent le rétablissement du fouet pour tout individu s'introduisant par escalade dans une maison; cette peine a mis un terme jadis aux méfaits des garrotteurs, et l'on suppose que la perspective du chat à neuf queues donnerait également à réfléchir aux bandes organisées de brigands qui pillent les habitations.

Le chat à neuf queues est un supplice terrible et qui a cet avantage de ne pas mettre en danger la vie de celui auquel il est appliqué. Le patient est enfermé jusqu'au-dessus des reins dans une boîte de chêne: il est nu jusqu'à la ceinture, ses bras élevés au-dessus de sa tête sont maintenus par une traverse de bois, à chacune des extrémités de laquelle les mains sont fixées dans deux forts anneaux de fer: le corps est appuyé sur un montant au sommet duquel est placée la traverse; quoique sans cordes ni chaînes, le mouvement est impossible. Le chat à neuf queues se compose d'un fouet dont le manche a 50 centimètres de longueur; à l'un des bouts est une poignée de crin, à l'autre sont neuf corde-

lottes garnies de nœuds de distance en distance et ayant un mètre et demi de long.

Autrefois c'était Calcraft, le bourreau, qui était chargé de l'exécution, mais Calcraft était vieux et ne maniait pas l'instrument avec une vigueur suffisante; aujourd'hui ce sont les gardiens de la prison qui appliquent le châtement. Un magistrat peut, seulement pour les attaques contre les personnes, avec violence et dans une rue ou sur une route, condamner le criminel à recevoir de vingt à cinquante coups de fouet; quand le nombre dépasse trente, la peine est divisée en deux; la seconde partie six mois au moins après la première, quelquefois la première partie au début de la sentence d'emprisonnement et la seconde à l'expiration du terme de la détention.

Ne sont, d'ordinaire, présents à l'exécution, que le gouverneur de l'établissement, le médecin et les geôliers. Au premier coup frappé à toute volée sur les épaules, un large sillon rouge se trace sur la peau, au cinquième, le sang jaillit sous les morsures du fouet, au vingtième, le dos n'est plus qu'une plaie, les chairs sont en bouillie rouge et violette. Le condamné ne crie pas, il hurle épouvantablement, mais au dix ou douzième coup, ce ne sont plus que des grognements étouffés. Huit ou dix jours après, le supplicié, que l'on est souvent forcé d'emporter jusqu'à sa cellule, est presque guéri, mais il est rare qu'un individu ayant fait connaissance une fois avec le chat à neuf queues se trouve en état de récidive, ce qui indique l'efficacité de la peine, malgré son apparence barbare. Il ne faut pas trop s'attendrir sur le sort de ces misérables, car maintenant leur audace est telle que, comme dans l'affaire de M. Watkin, ils n'attendent même pas d'être poursuivis pour attaquer les premiers; j'estime que la société a le droit et le devoir de se défendre comme elle peut contre des êtres pour lesquels la vie humaine n'est qu'un jeu; j'espère que le Parlement accueillera favorablement les pétitions qui lui seront présentées à la prochaine session et qu'il étendra jusqu'aux pilleurs de maisons le châtement réservé jusqu'ici aux garrotteurs ou aux mal-fauteurs de leur espèce.

— DÉTENUS POLITIQUES EN IRLANDE. — *Le Temps* du 30 septembre, à l'occasion de l'emprisonnement de M. John Dillon, l'un des lieutenants de M. Parnell, s'exprime ainsi:

« Comme ce député est d'une santé faible et que la mort de M. Mandeville à sa sortie de prison a attiré l'attention générale

sur le régime des maisons de force en Irlande, on se préoccupe vivement de l'état de M. Dillon, on publie chaque semaine les résultats — sans cesse diminuants — de sa pesée hebdomadaire, on reproche amèrement à M. Balfour, Secrétaire d'État pour l'Irlande, de soumettre cet adversaire politique, cet honnête homme qui jouit de l'estime de tous à la Chambre des communes, au contact dégradant des vrais criminels dont il doit porter la livrée.

M. Balfour n'a cure de ces accusations, même lorsqu'elles partent de la bouche éloquente de M. Gladstone. Il se refuse à introduire dans les prisons irlandaises, au profit des condamnés politiques, une distinction que tous les pays libéraux ont depuis longtemps réalisée. Il fait arrêter deux députés nouveaux et un journaliste.....» Le Bulletin a déjà parlé (1878 p. 868 et 869) de l'odieuse promiscuité qui règne dans les prisons de *convicts*. Sur les détenus politiques voir le Bulletin de 1879, page 91 article 26, et sur la mauvaise administration des prisons d'Irlande le Bulletin de 1882, p. 828.

— PRISONS ANGLAISES. — Au sujet du régime disciplinaire des prisons anglaises et du travail imposé aux détenus, le *Temps* du 18 juin rapporte le fait suivant :

Dernièrement mourait, à la prison de Pentonville, un pauvre diable condamné, pour un délit assez léger, à quelques mois de détention. Avant sa fin, le malheureux attribuait son sort aux mauvais traitements dont il avait été victime pendant son court séjour dans l'établissement pénitentiaire et surtout au supplice du moulin (*tread-mill*), auquel sont assujettis les prisonniers pendant les trente premiers jours de leur incarcération (1).

Le jury de la dernière session des assises à Londres a demandé et obtenu la permission de visiter Pentonville, et, dans une lettre adressée aux journaux, le chef de ce jury décrit les horreurs dont il a été témoin. Le *tread-mill* est une énorme roue divisée en dix compartiments et que font tourner sans se voir dix prisonniers. Accrochés par les mains à une barre de fer fixée au-dessus de leur tête, ils font mouvoir avec leurs pieds l'inférieure machine, et ils ne peuvent s'arrêter dans ce travail d'écureuil, la mécanique marchant toujours, leur broierait les jambes.

Un autre instrument de torture est le lit de bois (*plank-bed*).

(1) *Bulletin* 1886, p. 969.

Quel qu'il soit, aussi bien qu'au moulin, le prisonnier y est soumis pendant le premier mois de sa peine. Le *plank-bed* est une planche large de 60 centimètres, placée à 20 centimètres du sol sur un plan légèrement incliné, et qui sert de lit au misérable exténué par le *tread-mill*. Ni matelas, ni paille, ni traversin sur le *plank-bed*; une mince couverture qui ne garantit du froid que très incomplètement. La nourriture de Pentonville ne suffit qu'à empêcher de mourir de faim.

Le chef du jury demande la fin de ces cruautés, de ce système épouvantable, indigne d'une nation civilisée et il a raison; et il faut féliciter ce chef du jury, M. John Parnell, d'avoir osé élever la voix au nom de l'humanité. Il est malheureusement à craindre que M. John Parnell ne prêche dans le désert, à moins cependant, ainsi qu'il le sollicite, que la presse ne lui prête son appui.

PRISONS TURQUES. — Nous lisons dans le journal *La Turquie*, du 27 juin, sur le service pénitentiaire, la petite note suivante, qui en dit long sur ce que doit être dans ce pays le régime disciplinaire auxquels sont soumis les détenus :

Le ministre de l'intérieur a transmis une circulaire aux autorités provinciales leur donnant les instructions nécessaires pour ce qui concerne la surveillance à exercer dans les prisons, soit pour éviter que le terme de détention des prisonniers se prolonge par négligence des fonctionnaires compétents, soit pour empêcher l'introduction dans les prisons d'armes quelconques.

La circulaire ajoute que des officiers en retraite seront désignés pour inspecter les prisons centrales des provinces. Ils recevront une rétribution de 500 piastres par mois et seront tenus de jurer qu'ils rempliront leurs fonctions avec justice et équité.

Pour ce qui est des autres prisons, l'inspection en sera dévolue aux juges d'instruction, présidents des cours criminelles, *caïmaks* et gouverneurs.

— REVUES ÉTRANGÈRES : RIVISTA PENALE, mai 1888. — I. Une question relative à la présentation du recours motivé en cassation par M. BENEVOLO. — II. Les *saccularii* dans la législation pénale en vigueur et en projet : le fait de celui qui se fait servir à boire et à manger par le cabaretier, sachant qu'il ne peut payer son écot, constitue-t-il une filouterie ? par M. V. OLIVIERI. — III. Un coup d'œil sur la législation pénale hongroise, par M. Faustin HEILL. — IV. Jurisprudence contemporaine, jugements italiens.

— V. Chronique : projet du nouveau Code pénal italien. — Hommage rendu à la science italienne. — Écoles de droit pénal. — Une fête de famille à la *Société des prisons* de France. — Le système Bertillon en Angleterre. — Conférence d'un ancien prisonnier sur les prisons. — Contre la répréhension judiciaire. — Le pénitencier de Zenica en Bosnie. — VI. Éphémérides (avril). — *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et tribunaux*. — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collection législative : Législation spéciale étrangère : 1. Hollande : *Extradition*. — 2. Espagne : *Adultération et sophistication des vins*. — *Règlement du 28 juillet 1887 sur les alcools industriels*. — IX. Bulletin bibliographique.

Parmi les faits que relève la chronique, nous remarquons *Une fête de famille à la SOCIÉTÉ DES PRISONS de France*. Nous remercions cordialement la *Rivista penale* d'avoir signalé à ses lecteurs cette fête, celle où un hommage bien mérité a été rendu à notre éminent et dévoué *Secrétaire général*, M. Fernand DESPORTES.

— RIVISTA PENALE, juin 1888. — I. *La répréhension judiciaire et la suspension de la peine*, par M. Bernardino ALIMENA. — II. *Sur le délit d'abandon impuissante (à se protéger elle-même)*, par M. C. CIVOLI. — III. Jurisprudence contemporaine : 1. Jugements italiens ; 2. Jugements étrangers. — IV. Chronique : Le projet du nouveau Code pénal italien. — Les fêtes du 8^{me} centenaire de l'Université et de l'École de Pratique criminelle à Bologne. — Statistique des sourds-muets. — Loi du Lynch. — Le budget du ministère de la Justice en France. — Superstitions criminelles. — L'album des criminels à Berlin. — V. Éphémérides (mars) : *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et tribunaux*. — VI. Recueil de maximes. — VII. Table des matières contenues dans le volume XXVII. — VIII. Collection législative ; législation spéciale étrangère : 1. Espagne : *Adultération et sophistication des vins*. — *Règlement du 28 juillet 1887 sur les alcools industriels (suite et fin)* ; 2. États-Unis de Venezuela : *Droits d'auteur* ; loi fédérale du 18 avril 1887 *sur la propriété intellectuelle*. — Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE, juillet 1888. — I. De la constitution de partie civile par rapport à l'auteur du dommage et à la représentation de la personne lésée, par M. V. ASCHETTINO. — II. L'action pénale en cas de banqueroute frauduleuse, par M. MORISANI. —

III. Sur la tutelle pénale du plaignant et du dénonciateur qui dépose en justice, par M. G. OFSASS. — IV. Jurisprudence contemporaine. — Jugements italiens. — V. Les discours d'ouverture pour l'année judiciaire 1888, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — *Revue critique et statistique comparée*. — Chronique : Police des mœurs. — Situation des condamnés à vie, au 31 décembre 1887, dans les établissements du royaume. — La constatation d'identité d'un fameux criminel après 17 ans. — La torture à Mantoue au commencement du siècle dernier. — Réparation accordée aux victimes des erreurs judiciaires en Bavière. — VII. Éphémérides (juin) : *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et tribunaux*. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative. — Législation spéciale étrangère : 1. États-Unis du Venezuela : *Droits d'auteur*. — Loi fédérale du 18 avril 1887, *sur la propriété intellectuelle* (suite et fin). — 2. Suisse : *Usure*. — a. Loi sur l'usure du 2 avril 1883 pour le canton de Bâle-ville ; b. *id.* du 27 mai 1883 pour le canton de Zurich ; c. *id.* du 1^{er} juillet 1884 pour le canton de Saint-Gall. — 3. France : *Récidive*. — Loi du 27 mai 1885 *sur la déportation des récidivistes*. — IX. Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE, août 1888. — I. Du prétendu excès dans la latitude des peines d'après le projet de nouveau Code pénal par M. L. LUCCHINI. — II. Sur la manière de procéder en cas de contravention à l'admonition de sécurité publique, par M. C. GARTESCHI. — III. Au sujet de la notion de violation de sépulture, par M. E. CARNEVALE. — IV. Jurisprudence contemporaine : Jugements italiens. — V. *Revue pénitentiaire* italienne, Chambre des députés : Discussion du budget du ministère de l'intérieur. — Émigration. — Tutelle de l'hygiène et de la santé publique. — Sécurité publique. — Prisons. — Question sociale. — Discussion du budget du ministère de grâce et justice. — Les six ans (donnant droit à une augmentation) aux fonctionnaires judiciaires. — La réduction des sièges judiciaires. — Les conditions d'admission dans la magistrature. — Jurés. — VI. Chronique : Sociétés italiennes de patronage. — La solution de la question Cipriani. — 19^e congrès juridique allemand. — La criminalité en France. — Marée montante des avocats en Prusse. — Concours à récompenses. — VII. Éphémérides (juillet) : *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et tribunaux*. — VIII.

Recueil de maximes. — IX. Collection législative. — Législation spéciale italienne, 1° *servitudes militaires* : loi du 22 avril 1886, qui étend à tout le royaume la loi du 20 octobre 1859 sur les *servitudes militaires (suite et fin)*. — 2° *Police des mœurs*. — Règlement du 29 mars 1888 sur la prostitution, et sur la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes. — *Bulletin bibliographique*.

— RIVISTA PENALE, septembre 1888. — I. Le système général des contraventions en droit pénal et dans le projet de Code pénal, par M. J. B. IMPALLOMENI. — II. Jurisprudence contemporaine. — 1. Jugements italiens. — 2. Jugements étrangers. — III. Les discours d'ouverture de l'année judiciaire 1888, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens : *Revue critique et statistique comparée (suite)*. — IV. Chronique. — 1. Les frais de justice. — Maisons de garde pour les jeunes détenus. — La thérapeutique du délit. — Encore l'alcoolisme en France. — V. Éphémérides (août). — *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et tribunaux*. — VI. Recueil de maximes. — VII. Collection législative, Législation spéciale italienne : *Police des mœurs. Règlement du 29 mars 1888 sur la prostitution*. — VIII. *Bulletin bibliographique*.

— RIVISTA PENALE, octobre 1888. — I. Sur la question d'incrimination des fraudes contractuelles, par M. L. MASUCCI. — II. Le Soufflet dans la doctrine et dans la législation, par M. P. VICO. — III. Jurisprudence contemporaine. Jugements italiens. — IV les discours d'ouverture... (*Suite*). — V. Chroniques : Institut de droit international. — Les droits d'auteur dans l'Amérique du Sud. — Les maisons pénales du canton de Fribourg en Suisse. — Statistique du suicide espagnol. — VI. Éphémérides (septembre) : *Littérature*. — *Gouvernement et Parlement*. — *Cours et Tribunaux*. — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collection législative, Législation spéciale italienne ; *Police des mœurs. Règlement du 29 mars 1888 sur la prostitution...* — IX. *Bulletin bibliographique*.

— NORDISH TIDSSKRIF FOR FÆNGSELSVÆSEN. — (*Revue pénitentiaire du Nord*), 1887. N° 2. Sommaire : Quelques renseignements sur la réforme pénitentiaire en Finlande, par MM. HOMBORG. — Quelques remarques sur l'arrangement du travail dans les prisons par M. L. NILSSON. — La statistique pénitentiaire de la Russie, en 1883, 1884 et 1885. — Les maisons centrales de la Norvège,

en 1883-1886. — Le régime pénitentiaire de la Suède, en 1884 et 1885. Documents officiels. — Norvège : Règlement pour la classification des détenus et pour le pécule dans le pénitencier de Christiania. — Ordre du jour dans les maisons de force. — France : Projet de loi sur l'aggravation de la peine aux travaux forcés à vie. — Variétés. — Documents : La police de Copenhague, 1884 et 1886. — Sociétés des prisons de Copenhague 1885. — Société de patronage des libérés de Vridsloeselille 1885. — Société de patronage des libérés en Fionie 1885. — Société de patronage des libérés à Bory 1885. — Société des libérés à Sfossens 1885. — Norvège : Société de patronage des libérés des maisons centrales à Christiania 1885. — Société de patronage des libérés de Trondhjem, 1885. — Société de patronage des libérés de Bergen, 1886. — Société de patronage des libérés à Fredensinstad 1888-1885. — Taflesgå, 1884. — L'établissement d'éducation de Ulfnesoens, 1885. — Suède : Société de patronage des libérés, à Stockolm, 1885. — Société en souvenir de OSCAR I^{er} 1884. — Société de patronage des libérés à Donhaping, 1885. — Société de patronage des libérés de Sodermanland, Finlande. — Société de patronage des libérés 1884 et 1885.

— 1887. N° 3. Sommaire : Le travail dans les prisons. — Règlement pour le travail dans les prisons de la Belgique. — Société Rhénane-Westphalienne pour le patronage des libérés. — État actuel de l'administration du droit pénal de la Turquie. — Les peines privatives de la liberté en Allemagne, par M. A. DAAC. — La statistique pénitentiaire prussienne 1884-1886. — Le régime pénitentiaire en Finlande, 1884-1886. — Les questions de discussion dans le prochain Congrès pénitentiaire international. — *Littérature*.

— 1888. N° 1. Sommaire : L'église du pénitencier à Christiania, par E. B. PETERSEN. — La statistique pénitentiaire du Danemark, 1861-1885. — *Revue du droit criminel en Suisse*. — Documents officiels. — Norvège : Règlement pour le traitement des détenus dans les prisons locales. — Règlement pour l'instruction scolaire dans les maisons centrales. — Finlande : Règlements pour les maisons de force. — Documents : Lois de réparation pour détention préventive et punition imméritée d'après un jugement.

— 1888. N° 2. Sommaire : Le crime et les criminels 1837-1887, en Angleterre. — Le système de ferme dans les prisons des États du Nord de l'Union-américaine. — Suisse : Une maison de réforme pour les jeunes détenus. — Projet de loi pour l'association inter-cantonale des sociétés, pour le patronage des libérés en Suisse. — La peine de mort en Italie. — La statistique pénitentiaire du Danemark, 1861-1885, (fine) : — Littérature.

ERRATA

Numéro de janvier 1889. — *Notice sur M. l'abbé Crozes.*
Lire (p. 14, 18^e ligne) : « *avait déjà, comme il l'a raconté* », au lieu de « *avait, comme il l'a raconté déjà* ».
Lire (p. 30, 19^e ligne) : « *recèle* », au lieu de « *révèle* ».

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 FÉVRIER 1889.

Présidence de M. RIBOT, député, Président.

Sommaire. — Rapport au nom du Comité des comptes, sur le Budget de la Société, par M. Joret-Desclosières. Vote. — Communication du Conseil de Direction à propos du prochain congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg. — M. le Secrétaire général. — Suite de la discussion du rapport de M. Lacointa sur le code pénal italien : MM. Rivière, Petit, Bérenger, Arboux, Bogelot. — Discussion du rapport de M. l'abbé Villion sur les maisons de patronage en général et sur celle de Couzon en particulier. — M. le pasteur Robin, M. Joret-Desclosières.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. LE COURBE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle le rapport de la commission des comptes sur le budget de notre Société pour l'année 1888 et l'année 1889. La parole est à M. Joret-Desclosières, rapporteur.

M. JORET-DESCLOSIÈRES *rapporteur*.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Rapport sur les comptes de 1888. — Projet de budget.

Les comptes de M. le trésorier, arrêtés au 1^{er} février dernier, présentent la situation suivante :